

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 6'800'000.- destiné à financer les subventions aux installations, la planification des décharges contrôlées, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006

1 INTRODUCTION

Il appartient aux cantons de veiller à l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie, des déchets de l'épuration des eaux et des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable (article 31b de la loi sur la protection de l'environnement [LPE]). L'article 14 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (LGD) délègue cette compétence aux communes.

En matière de financement, les articles 32 et 32 a LPE instituent le principe de causalité : il incombe au détenteur des déchets d'assumer le coût de leur élimination ; les tarifs de traitement doivent refléter les coûts effectifs de l'opération et inclure notamment les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations, de même que les amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces dernières. Ce principe implique la fin du subventionnement des installations, mesure mise en œuvre par la Confédération dès le début des années 2000.

En application de ces dispositions, la LGD de 2006 a supprimé les subventions accordées à la plupart des installations servant à la gestion des déchets. Selon la volonté du Grand Conseil, une exception a été prévue pour les déchèteries et les installations de traitement des déchets organiques (compostage et méthanisation). Celles-ci peuvent en effet toujours bénéficier d'un soutien financier de l'Etat, pour autant qu'elles disposent d'un permis de construire délivré dans les 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit d'ici le 31 décembre 2011 (article 37 al. 1 et 2 LGD). En outre, la participation de l'Etat reste prévue pour le financement de mesures visant à l'information du public, de tâches de planification d'intérêt cantonal, de recherches dans le domaine de la gestion des déchets et d'installations pilotes destinées à traiter de nouveaux procédés (article 31 al. 1 LGD).

Simultanément à l'adoption de la LGD de 2006, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'Etat un crédit cadre de CHF 6'900'000.- pour lui permettre d'assumer ces frais. Compte tenu des subventions versées et des montants engagés, ce crédit présente un solde de CHF 1'031'051.- au 31 décembre 2010. Le décret y relatif a été mis en vigueur le 1er janvier 2007, par l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 novembre 2006. Conformément à la loi sur les finances, la durée pour octroyer des subventions à partir du crédit-cadre est limitée à 4 ans. Elle est donc arrivée à échéance le 31 décembre 2010.

Un nouveau crédit-cadre est nécessaire, en particulier pour accorder les subventions dues aux déchèteries et aux installations de compostage et de méthanisation qui seront autorisées

jusqu'au 31 décembre 2011.

2 BESOINS POUR LA PERIODE 2012-2015

2.1 Déchèteries communales : CHF 4'000'000.-

Les articles 6, 7 et 8 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) imposent aux cantons de veiller à la collecte séparée et à la valorisation des déchets recyclables, des matériaux compostables et des déchets spéciaux détenus par les ménages.

L'article 14, al. 2 LGD demande aux communes d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux (déchèteries) ou par toute autre mesure adéquate. 238 installations répondant à cette exigence ont été enregistrées ; elles desservent 329 communes.

32 déchèteries ont fait l'objet d'une subvention accordée à partir du crédit-cadre 2006, pour un montant de CHF 3'460'946.- (état le 31 décembre 2010).

Le crédit demandé doit permettre de verser les indemnités restant dues pour les installations qui seront mises au bénéfice d'un permis de construire d'ici le 31 décembre 2011. Les communes ont annoncé plusieurs projets, dont 8 disposent déjà d'un permis de construire et 18 sont susceptibles d'y parvenir dans le délai fixé par la loi (cf. liste détaillée en annexe). Les plus importants concernent Yverdon-les-Bains (STRID), Savigny, Nyon, Cheseaux-sur-Lausanne et Epalinges.

Conformément à l'article 38, al. 2 LGD, le taux de la subvention accordée à ces ouvrages est fixé en fonction de la capacité financière de la commune, selon un barème arrêté par le Conseil d'Etat. Ce barème a été fixé le 20 septembre 2006 et prévoit des taux s'échelonnant entre 10 et 32 %.

La nouvelle loi sur les péréquations intercommunales entrée en vigueur le 1er janvier 2011 ne reprend pas la répartition des communes en 20 classes selon leur capacité financière, sur laquelle se fonde le barème ci-dessus. Le Service des communes et des relations institutionnelles confirme toutefois que cette classification reste en usage, dans l'attente du nouveau mécanisme de redistribution des subventions qu'il appartient à l'Autorité de surveillance des finances communales d'établir, en relation avec les autres services cantonaux concernés par cette problématique (notamment : SFFN, SESA, ECA, ACI). L'aboutissement de cette opération n'est pas attendu avant l'été 2012.

Les informations communiquées par les communes permettent d'estimer le montant total des nouveaux investissements à consentir à près de CHF 23'000'000.-. Selon les taux applicables à chacune d'entre-elles en fonction de leur capacité financière, telle qu'elle ressort du classement établi le 1er juillet 2011 par l'Autorité de surveillance des finances communales, les subventions cantonales à prévoir en application des articles 37 et 38 LGD représentent un total de près de CHF 4'000'000.- et correspondent à un taux moyen de 17 %.

2.2 Installations de traitement des déchets organiques : CHF 1'400'000.-

Le compostage des déchets organiques est requis par l'article 7 OTD. 17 installations ont été mises en place au cours des deux dernières décennies. Elles desservent la plupart des régions du canton, dont l'équipement dans ce domaine peut être considéré comme achevé. La plupart de ces installations ont fait l'objet d'une subvention cantonale. CHF 225'073.- ont été versés à partir du crédit-cadre de 2006.

Ce dispositif est complété par des installations de méthanisation, qui permettent de traiter les déchets organiques ne pouvant pas être compostés de manière satisfaisante dans les ouvrages existants (déchets humides, pauvres en matières structurantes et rapidement fermentescibles). Ce nouvel équipement contribue ainsi à atteindre le taux de recyclage de 60 % fixé par le Plan cantonal de gestion des déchets. De plus, ces installations produisent de l'énergie à partir de la biomasse traitée, sous forme de biogaz. Elles s'intègrent ainsi à la politique cantonale de développement des énergies renouvelables.

Le traitement des déchets organiques fait l'objet d'un nouveau chapitre du Plan cantonal de gestion des déchets, adopté le 12 janvier 2011 par le Conseil d'Etat. Ce texte désigne 5 nouvelles installations régionales à réaliser pour traiter le gisement disponible : Villeneuve, Chavornay, Belmont-sur-Lausanne, Avenches, et Lausanne. Les deux premières sont entrées en service en été 2011. Des installations agricoles de production de biogaz, vouées principalement au traitement d'engrais de ferme (purins, fumiers), prendront également en charge une certaine quantité de déchets organiques.

Comme pour les déchèteries, la subvention se fonde sur les articles 37 et 38 LGD, avec un taux défini par un barème arrêté par le Conseil d'Etat selon la capacité financière de la commune territoriale. La part de l'investissement prise en compte pour la subvention correspond à la proportion de déchets urbains dont l'élimination incombe aux collectivités publiques par rapport à la totalité du tonnage traité (article 27, al. 5 du règlement d'application LGD).

Le montant demandé permettra d'octroyer les subventions dues aux installations pour lesquelles une demande a déjà été effectuée et susceptibles de disposer d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2011. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations	Devis des travaux (CHF)	Déchets provenant des collectivités publiques	Taux de subventionnement *	Montant de la subvention (CHF)
Villeneuve	3'000'000	75 %	18 %	400'000
Chavornay	8'000'000	45 %	20 %	720'000
Belmont-sur-Lausanne	3'600'000	55 %	14 %	280'000
TOTAL	14'600'000			1'400'000

** selon la capacité financière de la commune territoriale (classement du 1^{er} juillet 2010) et le barème arrêté le 20 septembre 2006 par le Conseil d'Etat*

Les autres installations pourront, cas échéant, faire l'objet de demande de crédits spécifiques, pour autant qu'elles remplissent les conditions fixées comme, en particulier, l'observation du délai imparti pour la délivrance du permis de construire.

Tant pour les déchèteries que pour les installations de traitement des déchets organiques, les besoins financiers ont été estimés sur la base des projets connus et compte tenu du délai impératif du 31 décembre 2011 fixé, à ce jour, pour disposer d'un permis de construire. Les listes d'objets intégrées ou annexées au présent EMPD sont donc indicatives et n'excluent pas le financement, dans le cadre de l'enveloppe octroyée, de projets non listés mais répondant aux critères donnant droit à un subventionnement.

2.3 Décharges contrôlées : CHF 1'000'000.-

Les décharges contrôlées garantissent le stockage définitif des déchets ne pouvant pas être valorisés. Il s'agit d'ouvrages correspondant aux dispositions du chapitre 3 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD).

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) impose aux cantons de planifier la gestion de leurs déchets, notamment en définissant les besoins en installations d'élimination et en fixant leurs

emplacements. En application de cette disposition, l'article 17 OTD prescrit aux cantons de définir les sites des décharges contrôlées conformément à leur plan de gestion des déchets, de faire figurer les sites prévus dans leurs plans directeurs et de veiller à ce que les zones d'affectation nécessaires à leur implantation soient réservées. Les besoins en volume de stockage définitif sont à définir pour les 20 prochaines années (article 16, al. 2, let. e OTD).

Disposer de telles installations est non seulement dicté par la législation fédérale mais également par la nécessité de répondre aux besoins du secteur de la construction, qui génère des quantités importantes de déchets inertes. Il s'agit aussi d'assurer l'élimination des résidus de l'incinération des ordures ménagères (scories), ainsi que celle des autres déchets nécessitant une mise en décharge bioactive, telles que des terres polluées ou des matériaux de chantier bitumineux.

La situation actuelle est très tendue en ce qui concerne la mise en dépôt des matériaux inertes car le canton ne dispose que de deux décharges contrôlées aptes à recevoir ces résidus. Ces deux sites se trouvent de surcroît dans la même région (Chablais). Certains projets devraient aboutir dans les prochains mois à La Côte (Les Vaux à Eysins), dans la région lausannoise (La Lovaire à Crissier) et dans le nord du canton (Valebin à Bofflens). Pour l'heure, des quantités importantes de matériaux inertes sont exportées dans des cantons voisins, Fribourg en particulier.

Les volumes minimaux de ces installations, tels que prescrits par l'article 31 OTD, imposent la mise en activité de sites couvrant les besoins de régions entières (décharges contrôlées pour matériaux inertes, volume minimal : 100'000 m³) ou de l'entier du canton (décharges contrôlées bioactives, volume minimal : 500'000 m³), voire de plusieurs cantons (décharges contrôlées pour résidus stabilisés). La planification de telles installations dépasse ainsi largement le cadre communal.

En outre, la planification communale, qui constitue la procédure ordinaire prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ne permet pas de coordonner la réalisation des projets inscrits dans les plans directeurs (plan cantonal de gestion des déchets, plan directeur cantonal).

De plus, la LATC ne contient pas de disposition permettant d'imposer aux communes la mise en œuvre de projets. Ceci s'avère particulièrement problématique pour les décharges contrôlées, rarement bien accueillies par la population et les autorités locales.

Le recours à la définition de "zones réservées", telles que prévues aux articles 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et 46 LATC, n'est pas approprié ici en raison de la durée limitée de cette mesure de planification (8 ans au maximum).

L'autorité cantonale se trouve ainsi confrontée à la difficulté matérielle de concrétiser de manière cohérente la réalisation des objets inscrits dans les plans directeurs et de répondre à l'obligation faite par l'OTD.

En conséquence, il a été admis avec le Service du développement territorial que, du fait de leur importance et de la durée de planification imposée par la législation fédérale, les décharges contrôlées doivent faire l'objet de plans d'affectation cantonaux (PAC) et que, en application de l'article 45 let. b LATC, il appartient à l'Etat de conduire la démarche.

La mise en œuvre d'un PAC comprend les études qui lui sont liées, soit les dossiers d'enquête préliminaire, les rapports nécessaires selon l'article 47 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, les PAC eux-mêmes et leur règlement, les rapports ou notices d'impact, ainsi que, cas échéant, les dossiers de défrichement. Elle inclut aussi les tâches de coordination imparties aux cantons par l'article 20 OTD, qui visent notamment à garantir que les installations respectent les exigences cantonales et fédérales et répondent aux objectifs du développement durable.

Le financement de mesures de planification d'intérêt cantonal est prévu à l'article 31, al. 1 LGD.

Le crédit-cadre de 2006 comprenait déjà un volet visant cet objectif. Il a permis de financer les études

préalables à l'implantation de décharges contrôlées dans les régions de La Côte, de Lausanne, de l'Est lausannois et du Nord vaudois. CHF 1'580'652.- ont été engagés dans ce but (état le 31 décembre 2010).

Il est impératif de poursuivre la réservation des sites de décharges contrôlées ainsi que les procédures d'établissement des PAC, de manière à garantir l'implantation des ouvrages appelés à prendre le relais des installations existantes ou en voie de réalisation, une fois que leur capacité aura été épuisée. Toute interruption ou tout ralentissement de ce travail serait fortement préjudiciable, en raison de la carence actuelle en capacité de mise en décharge, de la difficulté à identifier des sites adéquats et de la longueur des procédures.

Le montant nécessaire est devisé à CHF 1'000'000.- pour la période 2012 à 2015. Il servira essentiellement à la planification de trois sites de décharges contrôlées pour matériaux inertes dans le nord, le centre et l'est du canton, ainsi qu'à celle d'une décharge contrôlée bioactive d'intérêt cantonal. Ces installations sont prévues par le Plan de gestion des déchets (version révisée en 2008) et figurent au Plan directeur cantonal.

Les études de projets particuliers, ainsi que les frais d'aménagement de ces installations sont assumés par les futurs exploitants. La participation financière de l'Etat se limite ainsi strictement aux tâches qui lui sont expressément confiées par les législations fédérale et cantonale.

De ce fait, les montants nécessaires à l'exécution des études préalables à la réalisation d'installations ont leur place dans cette demande de crédit d'investissement et ont ainsi été intégrés au présent EMPD, ceci même si ces ouvrages sont construits par des tiers.

2.4 Information et sensibilisation : CHF 400'000.-

Les déchèteries communales et les installations de traitement des déchets organiques, dont il s'agit de soutenir la construction à l'aide des subventions faisant l'objet des points 2.1 et 2.2 ci-dessus, visent à développer le tri et la valorisation des déchets conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale, ainsi qu'aux objectifs du Plan cantonal de gestion des déchets. Le succès de l'opération dépend étroitement de la participation de la population et des entreprises, sans laquelle ces installations perdraient tout intérêt. L'information et la sensibilisation jouent un rôle essentiel dans ce but.

L'article 4 OTD demande aux services spécialisés de la protection de l'environnement d'informer les particuliers et les autorités "sur les possibilités de réduire les déchets, et notamment d'éviter leur production et de les valoriser, en les conseillant le cas échéant". L'article 5 de ce texte demande aux cantons de veiller à la formation des exploitants des installations. Ces tâches sont confiées au Département de la sécurité et de l'environnement par l'article 7 LGD. Le Plan cantonal de gestion des déchets adopté par le Conseil d'Etat y consacre deux fiches de mesure (Sensibilisation et information de la population, Formation professionnelle).

L'Etat soutient le financement de ces mesures en application de l'art. 31, al. 1 LGD. CHF 427'277.- ont été engagés à partir du crédit-cadre 2006 (état le 31 décembre 2010). Ce montant a permis en particulier de financer une campagne de sensibilisation conduite dans les établissements de formation professionnelle, visant notamment à prévenir la production de déchets et à lutter contre le "littering" ou "jeter sauvage" des déchets dans les espaces publics. Il a également servi à soutenir des actions conduites par des communes et des organismes régionaux de gestion des déchets, d'appuyer la mise sur pied de cours de formation et de participer à la production de matériel d'information, tel que le périodique "Forum déchets" diffusé auprès des communes, une brochure et un module de formation sur les déchets de chantier, un guide pour les organisateurs de girons ou la réédition du dépliant "Info& Intox s'initient au tri sélectif", dont plus de 125'000 exemplaires ont été distribués à ce jour et qui a été repris par le canton de Neuchâtel.

Le montant prévu vise à poursuivre et développer au besoin les actions entreprises dans ce domaine, avec des tranches annuelles de CHF 100'000.-. Comme le Grand Conseil l'a soutenu à deux reprises (crédits-cadre 1990 et 2006), ces tâches sont à considérer comme des mesures d'accompagnement de la réalisation des déchèteries et des installations de compostage, dont elles conditionnent l'efficacité. Leur financement a donc sa place dans le présent crédit-cadre.

3 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Les tâches correspondant au projet de décret seront assumées par des collaborateurs de la Division Sols, carrières et déchets du SESA, dont elles font partie du cahier des charges. Ils procéderont notamment à l'examen des demandes de subvention, à l'établissement des décisions d'octroi et au décompte final des travaux subventionnés.

Comme c'est déjà le cas actuellement, ils aviseront le Corps préfectoral des subventions versées aux communes, pour vérification de leur intégration correcte dans les comptes de l'entité bénéficiaire.

4 CONSEQUENCES

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un objet d'investissement de CHF 6'800'000.- figure dans Procofiév sous le numéro 100132 "Crédit-cadre gestion et traitement des déchets 2012-2015". Les montants figurant au projet de budget 2012 et au plan d'investissement pour 2013 et 2015 correspondent au présent EMPD.

En milliers de francs

Objet 100'132	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Subventions aux installations et frais d'information : Dépenses brutes	2'000	2'000	2'000	800	6'800
a) Subventions aux installations et frais d'information : Recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Subventions aux installations et frais d'information : Dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'000	2'000	2'000	800	6'800
b) Informatique : Dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : Recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : Dépenses nettes à la charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : Dépenses brutes	2'000	2'000	2'000	800	6'800
c) Investissement total : Recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : Dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'000	2'000	2'000	800	6'800

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement lié au montant de l'investissement prévu sera effectué sur une durée de 20 ans. Il se montera à CHF 340'000.- par année dès 2013.

4.3 Charge d'intérêt

La charge théorique annuelle d'intérêt pour l'investissement prévu, calculée au taux de 5 %, se montera à CHF 187'000.- dès 2012.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant. Les tâches découlant de la mise en œuvre de l'EMPD font partie du cahier des charges de collaborateurs actuels de la Division Sols, carrières et déchets du SESA.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

4.6 Conséquences sur les communes

Les communes bénéficieront directement des subventions concernant la réalisation des déchèteries, qui constituent le principal objet du crédit-cadre. Les installations disposant d'un permis de construire délivré avant le 31 décembre 2011 seront prises en considération.

Les communes seront aussi concernées par les soutiens prévus en matière d'information et de sensibilisation.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le crédit-cadre soutiendra le développement de l'équipement de collecte séparée des déchets recyclables et contribuera donc à leur valorisation, alors que les actions d'information et de sensibilisation viseront aussi la limitation de la production de déchets, conformément aux principes fixés aux articles 30 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et 3 LGD. Ces éléments s'inscrivent dans l'objectif n° 3 de l'Agenda 21 cantonal (Préservation de l'environnement et utilisation efficace des ressources).

Les nouvelles installations de traitement des déchets organiques permettront de traiter séparément et de recycler des matières qui sont actuellement incinérées. Tout comme les déchèteries, elles contribueront à atteindre le taux de recyclage de 60 %, qui constitue un objectif important du Plan cantonal de gestion des déchets.

En outre, la production de biogaz à partir de substrats organiques s'inscrit dans la stratégie fédérale de valorisation de la biomasse et dans la politique cantonale de production d'énergie à partir de sources renouvelables, dont les objectifs sont fixés en particulier dans les articles 1er al. 2 et 17 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne), l'Agenda 21 cantonal (objectif n° 2, promotion des énergies renouvelables), ainsi que dans les fiches d'action n° 8 et 9 de la Conception cantonale de l'énergie de juillet 2003 (CoCEn).

4.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

La production de biogaz à partir de déchets organiques correspond à la mesure n° 11 du Programme de législature "Développer les énergies renouvelables", qui vise à mettre en valeur les ressources renouvelables notamment dans les domaines de la géothermie, du solaire, des énergies éoliennes, de la force hydraulique et de la biomasse.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Les dépenses prévues dans le cadre du crédit demandé se fondent sur les articles 31 et 37 LGD de 2006. Une procédure de modification de ce texte est en cours dans le but de l'adapter à la LSubv. Les soutiens versés à partir du crédit-cadre se conformeront donc pleinement à celle-ci.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

La participation de l'Etat aux frais d'étude et de construction des centres de collecte des déchets valorisables (déchèteries) et des installations de traitement des déchets organiques est une charge dictée par l'article 37. al. 1 LGD. Cette disposition est rédigée de manière impérative "L'Etat participe aux frais d'étude et de construction". En outre, le taux de la subvention est fixé en fonction de la capacité financière de la commune, selon un barème arrêté par le Conseil d'Etat (art. 38, al. 2 LGD). Ce barème a été arrêté le 20 septembre 2006. La subvention est versée après la réalisation des travaux, sur demande du maître d'œuvre, et après adoption du décompte final des frais. Le Conseil d'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant au principe, à l'ampleur et au moment où la dépense doit être engagée. Il s'agit donc de charges liées au sens de l'article 163, al. 2 de la Constitution vaudoise.

Décharges contrôlées : Il s'agit de poursuivre le financement des tâches de planification expressément confiées à l'Etat par la législation fédérale et cantonale en vigueur dans les domaines de la gestion des déchets et de l'aménagement du territoire, soit en particulier les articles 31 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 et 17 de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990. La participation financière de l'Etat à ces tâches est prévue à l'article 31, al. 1er LGD.

Les volumes minimaux de ces installations, tels que prescrits par l'article 31 OTD, imposent la création de sites concernant des régions entières (décharges contrôlées pour matériaux inertes) ou l'entier du canton (décharges contrôlées bioactives), voire plusieurs cantons (décharges contrôlées pour résidus stabilisés). La planification de telles installations dépasse ainsi largement le cadre communal.

En outre, la planification communale, qui constitue la procédure ordinaire prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ne permet pas de coordonner la réalisation des projets inscrits dans les plans directeurs (plan cantonal de gestion des déchets, plan directeur cantonal). De plus, la LATC ne contient pas de disposition permettant d'imposer aux communes la mise en œuvre des projets de décharges contrôlées, rarement bien accueillis par la population et les autorités locales.

L'autorité cantonale se trouve ainsi confrontée à la difficulté matérielle de concrétiser de manière cohérente la réalisation des objets inscrits dans les plans directeurs et de répondre à l'obligation faite par l'OTD.

Ces éléments rendent nécessaire le recours à des mesures de planification cantonale (PAC), financées par le montant prévu dans le crédit-cadre.

Les montants requis sont définis par le coût particulier des études à la charge de l'autorité cantonale. Ils ne constituent qu'une part minimale du coût global de réalisation des ouvrages prévus (2 à 3 %) et représentent le strict nécessaire indispensable pour satisfaire aux exigences légales et techniques en la matière. Ils doivent être engagés dès maintenant car toute interruption ou tout retard de la planification serait fortement préjudiciable en raison du manque actuel de volumes de mise en décharge, de la difficulté à identifier des sites adéquats et de la longueur des procédures.

Ces dépenses correspondent donc à une charge liée.

Information et sensibilisation : Les articles 6 et 42 LPE imposent aux cantons d'instituer des services spécialisés de la protection de l'environnement, qui ont notamment pour tâche de renseigner le public et de conseiller les autorités et les particuliers. Dans le domaine de la gestion des déchets, cette mission est détaillée aux articles 4 et 5 OTD : il appartient aux services cantonaux en charge de la protection de l'environnement d'informer les particuliers et les autorités sur les possibilités de réduire les déchets, notamment d'éviter leur production et de les valoriser, en les conseillant le cas échéant. Les cantons ont également à veiller à la formation du personnel des installations d'élimination des déchets. La LGD

reprend cette obligation à son article 7, en la confiant au département en charge de la gestion des déchets. Son financement est prévu à l'article 31, al. 1er LGD.

La charge d'information n'est en aucun cas facultative : c'est une obligation prescrite de longue date aux services spécialisés en matière de protection de l'environnement par plusieurs dispositions fédérales et cantonales. Elle constitue une mesure d'accompagnement de la construction des déchèteries et des installations de compostage, dont elles conditionnent l'efficacité. Ces frais doivent être engagés en même temps que la réalisation de ces ouvrages. C'est ainsi que la société STRID, qui coordonne la gestion des déchets du Nord vaudois, a réalisé en été 2011 une campagne encourageant la population de la région à trier ses déchets organiques en parallèle avec la mise en service de l'installation de méthanisation de Chavornay. Le SESA a soutenu cette action au moyen des montants prévus à cet effet par le crédit-cadre de 2006.

En outre, des phénomènes comme la hausse de la production de déchets et le littering ont pris un caractère aigu aujourd'hui. C'est donc maintenant qu'il s'agit de poursuivre leur prévention. Tout arrêt de la sensibilisation entreprise mettrait en péril les efforts déjà consentis. Enfin, les soutiens accordés aux communes et aux régions sont versés en fonction des coûts effectifs des campagnes réalisées par ces entités, dont elles décident du moment et du montant. Le taux de subvention appliqué est de 32 % (art. 32 LGD).

En référence à l'Exposé des motifs et projet de Loi sur les finances (commentaires à propos de l'article 7 en page 45), il apparaît que les dépenses prévues ici sont nécessaires à l'accomplissement de tâches commandées par l'intérêt public, qui sont impérativement assignées au canton par le droit en vigueur depuis le début des années 1990. Ces charges ne laissent pas une marge de manœuvre importante à l'autorité, ni quant à l'étendue de la charge, ni quant à son moment d'engagement.

Les montants nécessaires au soutien de ces actions constituent donc également une charge **liée**.

4.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les aides prévues par le projet de décret visent à concrétiser plusieurs objectifs et mesures du Plan cantonal de gestion des déchets, qui est lui-même coordonné au Plan directeur cantonal (article 4, al. 3 LGD).

4.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.13 Simplifications administratives

Néant.

4.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Objet 100'132	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	187	187	187	187	748
Amortissement	-	340	340	340	1'020
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	187	527	527	527	1'768

Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	187	527	527	527	1'768

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

ANNEXE

Projets de construction et d'agrandissement de déchèteries annoncés par les communes
(Etat le 31 août 2011)

Communes	Devis des travaux (CHF)	Taux de subvention*	Montant de la subvention (CHF)
1. Déchèteries avec permis de construire, travaux exécutés ou en cours			
Aubonne	220'000	12%	26'400
Chamblon	200'000	20%	40'000
Cheseaux-sur-Lausanne	2'500'000	15%	375'000
Echandens	400'000	14%	56'000
La Sarraz	50'000	22%	11'000
Saint-Prex	100'000	14%	14'000
Vuiteboeuf	50'000	24%	12'000
Yverdon (STRID)	4'000'000	24%	960'000
Sous-total	7'520'000		1'494'400
2. Déchèteries avec procédure d'autorisation en cours			
Apples	150'000	16%	24'000
Ballaigues	100'000	10%	10'000
Bassins	150'000	16%	24'000
Chavornay	800'000	22%	176'000
Cossonay	500'000	20%	100'000
Echichens	50'000	14%	7'000
Epalinges	2'000'000	14%	280'000
Froideville	1'000'000	18%	180'000
Giez	300'000	14%	42'000
Lonay	500'000	12%	60'000
Moiry	130'000	28%	36'400
Nyon	3'500'000	12%	420'000
Pompaples	140'000	20%	28'000
Prangins	900'000	10%	90'000
Réverolle	150'000	20%	30'000
Vallorbe	60'000	20%	12'000
Savigny	3'500'000	18%	630'000
Yvonand	1'500'000	22%	330'000
Sous-total	15'430'000		2'479'400
<u>TOTAL</u>	22'950'000		3'973'800

* selon la capacité financière de la commune (classement du 1^{er} juillet 2011) et le barème arrêté le 20 septembre 2006 par le Conseil d'Etat

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 6'800'000.- destiné à financer les subventions aux installations, la planification des décharges contrôlées, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 6'800'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les subventions aux installations, la planification des décharges contrôlées, ainsi que sa participation aux frais de sensibilisation du public, dues en application de la loi sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean